

donné plein pouoir, autorité & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers & Officiers, qu'à vous en ce faisant soit obey, prestent conseil, confort, main forte & prison si mestier est & requis en sont. Donné à Paris, le sixième iour de Septembre, l'an de grace 1557. & de nostre regne, le onzième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE LAVESPINE, & scellé du grand seau à simple queue.

Arrest d'enregistrement desdites Lettres en la Cour des Monnoyes.

Extrait du susdit registre, fol. 74.

SVR les Lettres Patentes du Roy données à Paris, le sixième iour du present mois de Septembre, contenant que nonobstant l'Arrest de ladite Cour, du vingt-sixième iour de Juillet aussi dernier passé, lesdits Arrest & Lettres dudit premier iour de May, attachées sous le contrescel de la Chancellerie, après que lesdites Lettres ont esté leuës, & que le Procureur General du Roy a consenty & requis qu'elles fussent verifiées & enregistrées aux charges narrées en ses conclusions baillées par écrit. Tout considéré: Les Conseillers Generaux seans au temps des vacations, ont ordonné & ordonnent, que suiuant la requisition du Procureur General du Roy, lesdites Lettres seront enregistrées sans approbation du pretendu Arrest du Conseil Priué y narré, qui n'est venu à la connoissance de ladite Cour, & à la charge que tous les procès qui seront faits & parfaits à l'encontre des Maistres, Gardes, Contre-Gardes, Esloyeurs, Ouuriers, Monnoyers, Changeurs, & autres Officiers des Monnoyes, & ceux dont la connoissance appartient priuatiuement à ladite Cour, seront apportez en icelle par lesdits Commissaires, pour y estre iugez suiuant les Ordonnances & Edicts contenus esdites Lettres; & est enioint ausdits Commissaires de partir le plus diligemment que faire se pourra pour proceder, selon le contenu esdites Lettres. Prononcé ausdits Commissaires, le onzième iour de Septembre 1557. qui ont dit qu'ils bailleront leurs responses par écrit.

Du 10.
Feurier
1557.

Lettres Patentes adressantes au Parlement de Grenoble, portant renuoy à la Cour des Monnoyes, des procès faits aux Officiers de la Monnoye de Romans, & qu'à cét effet les prisonniers seront amenez à Paris.

Extrait du Registre de la Cour, costé L. fol. 89.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Grenoble, salut & dilection. Comme estans bien aduertis des fautes & maluerfations qui se commettent en nostre Monnoye de Romans, nous eussions enuoyé en diligence nos amez & feaux Maistres Sebastien de Riberolles & Oliuier Aimeric, Conseillers & Generaux en nostre Cour des Monnoyes, pour informer desdites fautes & maluerfations, & instruire & parfaire le procès à ceux qui se trouueroient chargez, & à leurs alliez & complices; à quoy suiuant nos lettres de commission que nous leur en aurions fait expedier, ils auroient diligemment vaqué, & des procedures qu'ils auroient sur ce faites, nous auroient certifié: & depuis par nos Lettres Patentes, du vingt-quatrième iour de Juillet dernier, eussions renuoyé en nostredite Cour des Monnoyes lesdits procès & procedures, & à icelle entant que besoin estoit, commis & attribué la connoissance, iugement & decision desdits procès, circonstances & dépendances, encore que de telle nature elle luy appartienne, suiuant nos Edicts & Ordonnances: Et outre ordonné que les prisonniers & autres que nostredite Cour des Monnoyes trouueroit coupables, seroient distraits de nostredit pays de Dauphiné, & amenez en la Conciergerie de nostre Palais à Paris, pour ester à droict en nostredite Cour des Monnoyes, nonobstant les pretendus priuileges que pourroient alleguer les parties ou nostre Procureur General de nostredite Cour de Parlement & Syndic des Estats de nostredit pays de Dauphiné, & pactions quelconques, prohibans l'extraction des personnes hors ledit pays. Toutefois contreenans à nostre volonté, vous auriez fait difficulté, permettre à Leonard de la Borde l'un de nos Huitiers en nostredite Cour des Monnoyes, executer nosdites Lettres & certains Arrests de nostredite Cour des Monnoyes, du quatorzième Aoust dernier, au moyen de quelques

remonstrances à vous faites, tant par le Procureur des Estats de nostredit pays de Dauphiné, que nostre Procureur General audit Parlement, & lesdits prisonniers; lesquelles parties par vostre Arrest du sixième iour de Nouembre dernier, vous auriez renuoyées pardeuers nous, pour en ordonner. Et après qu'auons entendu tout ce que dessus, & que rapport en a esté fait en nostre Conseil Priué de nostre ordonnance, par vn de nos amez & feaux Conseillers, & Maistres des Requestes de nostre Hostel, Auons par l'aduis & deliberation des gens de nostredit Conseil, ordonné & ordonnons lesdits procès estre iugez & decidez en nostredite Cour des Monnoyes, & non ailleurs, & les prisonniers & autres Officiers qui se trouueront coupables desdites fautes, estre distraits de nostredit pays de Dauphiné, & amenez prisonniers en la Conciergerie de nostre Palais à Paris, nonobstant lesdits pretendus priuileges & remonstrances. A CETTE CAUSE, vous mandons, commandons, & tres-expressément enioignons par ces presentes, que vous prendrez pour premiere, seconde & tierce Iussions, & sans plus vser en cét endroit d'aucune difficulté ny longueur, que vous ayez à permettre au premier nostre Huissier ou Sergent, ou autre ayant pouuoir de nostredite Cour des Monnoyes, l'extraction desdits prisonniers & autres Officiers, s'aucuns s'en trouuent chargez, & iceux souffrez estre amenez & conduits prisonniers en la Conciergerie de nostre Palais à Paris, pour estre iugez par nostredite Cour des Monnoyes, selon & en ensuiuant nosdits Edicts & Ordonnances: & aussi d'executer les prises de corps, adiournemens personnels à trois brieufs iours, & autres actes de Iustice, pour l'execution desdits Arrests de nostredite Cour des Monnoyes, circonstances & dépendances, nonobstant comme dit est, lesdits pretendus priuileges, pactions & autres choses remonstrées par nostredit Procureur General, Syndic des Estats de nostredit pays de Dauphiné, & lesdits prisonniers, auxquels priuileges, pactions, conuentions, traitez, libertez, promesses, franchises, Arrests mentionnez esdites remonstrances, & tous autres, nous auons de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale & Delphinale, dérogé & dérogeons par cesdites presentes, & à la dérogoire de la dérogoire y contenué. Mandons en outre, & tres-expressément enioignons à tous nos Iusticiers, Officiers, Preuosts des Mareschaux, & autres nos suiets qu'il appartiendra, que sur tant qu'ils craignent à nous desobeir & déplaire, ils ayent à prester & donner route ayde, conseil, force & confort, qui sera necessaire pour l'execution de ces presentes: de sorte que la force nous en demeure, & nostre intention soit executée: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dixième iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-sept, & de nostre regne, le onzième. Ainsi signé, Par le Roy Dauphin en son Conseil, C L A V S S E, & seellé sur simple queuë de cire rouge.

Renuoy en la Cour des Monnoyes.

Distraction des preneus hors de leur ressort.

Arrest de la Cour des Monnoyes, sur lesdites Lettres Patentes en forme d'Arrest du Conseil.

Extrait du susdit Registre, fol. 90.

S V R ce que le Procureur General du Roy a requis, qu'il fust commis l'vn des Huissiers de ladite Cour, pour se transporter en Dauphiné pour l'execution de l'Arrest donné au Conseil Priué du Roy le dixième iour de Feurier dernier, pour la distraction des personnes y mentionnées. LA COVR faisant droit sur ladite requeste verbale, & après lecture faite dudit Arrest, du dixième Feurier dernier, a commis & commet pour l'execution d'iceluy, Leonard de la Borde Huissier de ladite Cour, auquel pour ce mandé, & ouï au Bureau, a esté ordonné & enioint de partir dedans trois iours pour tous delais, pour aller executer ledit Arrest, nonobstant les excuses par luy faites & proposées à ladite Cour, sur peine de prison & suspension de sondit Office; & pour ce faire, a ordonné ladite Cour, qu'il sera deliuré comptant audit de la Borde par Maistre Iean de Saignac Receueur General des boëstes, la somme de cent liures, & qu'il luy sera baillé mandement pour recouurer sur les lieux; deux cens liures, à sçauoir, du Maistre de la Monnoye de Lyon, cent liures tournois, & du Maistre de la Monnoye de Grenoble, autres cent liures, pour fournir aux frais qu'il luy conuendra faire pour la conduite & seureté des prisonniers, & taxe qu'il luy sera cy-aprés faite. Et faisant droit sur le requisitoire dudit de la Borde, à ce qu'il luy fust permis de mener avec luy de cette ville vn homme de cette ville, & à cheual, pour la seureté de sa personne & conduite des prisonniers: Ladite Cour a permis & permet audit de la Borde, prendre & mener avec luy de cette ville de Paris, vn homme de cheual pour la seureté de sa personne, & conduite des prisonniers, auquel sera fait taxe ainsi que ladite Cour verra estre à faire par raison. Prononcé le huitième iour de Mars mil cinq cens cin-

quante-sept, & en ce faisant, luy a esté deliuré l'Arrest du Conseil Priué du Roy, du dixième Feurier dernier.

Du 25.
Aoust
1558.

Lettres Patentes, pour iuger pendant les vacations les susdits procès criminels, contre les Officiers de ladite Monnoye de Romans.

Extrait du susdit Registre, cotté L. fol. 105.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers & Generaux de nos Monnoyes à Paris, salut & dilection. Les Officiers, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye establie en nostre ville de Romans, nous ont fait dire qu'ils auroient esté cy-deuant accusez faussement & contre verité par aucuns leurs haineux & malucillans, d'auoir maluersé au faict desdites monnoyes, dont nos amez & feaux Conseillers en nostredite Cour feu Maistres Sebastien de Riberolles, & Oliuier Aimeric Commissaires sur ce deputez, auroient decreté prise de corps qui auroit esté executée, & lesdits exposans faits prisonniers, il y a dix-sept mois ou plus, où ils ont esté depuis detenus, tant en la Conciergerie de nostre Palais, qu'au Petit Chastelet de Paris, n'ayans moyen de s'entretenir & viuans des aumosnes: tellement que trois d'iceux sont morts miserablement esdites prisons, & aucuns des autres demeurez malades en danger de mesme accident. Et combien que par le discours du procès il puisse apparoir, comme ils pretendent, suffisamment de leur iustification & innocence, toutefois ils craignent que vous fassiez difficulté de proceder au iugement & decision d'iceluy au temps des vacations, ordonnées par l'érection & establissement de nostredite Cour, & par ce moyen lesdits exposans seroient contrains demeurer prisonniers encore long-temps, & iusques à l'ordinaire de nostredite Cour, en danger pour leur grande poureté, de mourir miserablement comme leursdits compagnons: nous supplians & requerans tres-humblement, qu'ayant égard à leur dite innocence & longue detention, il nous pleust sur ce leur pouuoir. **NOUS A CES CAUSES**, desirans faire promptement administrer Iustice à nos suiets, vous mandons, commandons, & tres-expressément par ces presentes, que vous procediez à la visitation, iugement & decision d'iceluy procès, les circonstances & dépendances, au temps des vacations ordonnées en nostredite Cour, en la plus grande diligence que faire se pourra. Et si pour l'absence, maladie, ou autre legitime empeschement d'aucuns de vous il ne se trouuoit du tout nombre suffisant pour iuger ledit procès en nostredite Cour, Nous voulons que par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Presidens en icelle, & autres Conseillers & Generaux qui resteront, soit procedé à ladite visitation & iugement, appelé de nos amez & feaux Conseillers en nostredite Cour de Parlement & dudit Chastelet de Paris, iusques au nombre requis par nos Ordonnances, auxquels nous mandons & enioignons vous assister. Et les iugemens qui seront ainsi faits & donnez audit temps de vacations, nous auons dès à present comme pour lors, & pour lors comme dès maintenant, validez & autorisez, validons & autorisons, & voulons estre de tel effet, force & execution comme si faits & donnez auoient esté durant la séance & en l'ordinaire de nostredite Cour. Car tel est nostre plaisir, nonobstant l'érection & establissement d'icelle, & quelconques Edicts & Ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires, auxquelles pour cette fois seulement, & sans y preiudicier en autres choses, nous auons dérogé & dérogeons, ensemble à la dérogoire de la dérogoire y appolée, par ces presentes. Donné à Paris, le vingt-cinquième iour d'Aoust, l'an de grace 1558. & de nostre regne, le douzième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, estably prés la Reyne, **CONTREAV**, & scellé sur simple queue de cire iaune.

*Conseillers
du Parle-
ment, ou du
Chastelet
appelez
pour assés-
seurs.*

Pareilles Lettres Patentes pour Pierre Guerin nagueres Maistre Particulier de la Monnoye establie à Grenoble, prisonnier à Paris dès le mois de May, par decret de ladite Cour à Paris, du 25. Aoust 1558. enregistrees en ladite Cour, & ordonné qu'il seroit procedé audit procès suiuant icelles, du 13. Septembre 1558.

Audit Registre, cotté L. fol. 106.

Semblables Lettres Patentes pour Claude Mosnier Maistre Particulier de la Monnoye de Lyon, prisonnier dès le mois d'Auril 1556. par decret desdits Sieurs de Riberolles, & d'Aimeric, & en la garde d'un des Huissiers de ladite Cour, lesdites Lettres du 25. Aoust 1558. à Paris.

Extrait dudit Registre, cotté L. fol. 104. verso.

Autres Lettres Patentes à ladite Cour, pour Philippes Cauelier & Martin Goude, Marchands en Normandie, accusez de faulx monnoye depuis long-temps, pour estre